

NE_GERICHTE CPEN.2024.46 vom 4. März 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2024.46

FR: NE_GERICHTE CPEN.2024.46 du 4 mars 2025

IT: NE_GERICHTE CPEN.2024.46 del 4 marzo 2025

Erwägungen

E. 27

septembre 2018, l'appelant et son ex-épouse, sollicitant tous deux l'aide sociale, ont signé un formulaire de demande les informant de leurs devoirs et obligations, notamment celles d'annoncer sans retard à l'autorité tout changement dans leur situation pouvant entraîner la modification de l'aide. Le document énonçait en outre la teneur de l'article 73 LA Soc qui réprime d'une amende de 40'000 francs au plus celui qui, alors qu'il était au bénéfice d'une aide matérielle, omet de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner une modification de l'aide. L'appelant et son ex-épouse ont été mis au bénéfice de l'aide sociale dès le 1er octobre 2018. Les 22 janvier et 18 février 2021, l'appelant a signé deux questionnaires relatifs à l'obligation de renseigner, par lesquels il s'engageait à indiquer d'éventuels changements de situation (état civil, revenus, etc.). Dans le second, l'intéressé a annoncé la séparation avec son épouse, mais a déclaré qu'il n'avait connu aucune modification de ses revenus. Le dossier d'aide sociale de l'appelant a été clôturé au 30 avril 2022 suite à l'enquête de l'ORCT. L'appelant a ensuite à nouveau bénéficié de l'aide sociale, la date n'étant pas précisée dans le dossier du service social (dès le 1er décembre 2022 selon l'appelant).

b) Il ressort des notes d'entretien rédigées par l'assistante sociale entre le 27 janvier 2021 et le 18 octobre 2022 que celle-ci rencontrait l'appelant tous les mois et qu'ils avaient des contacts téléphoniques fréquents. Les entretiens portaient sur la situation familiale, médicale et financière de l'appelant. Les questions quant à sa demande AI, à sa capacité de travail et à ses liens avec ses enfants étaient abordées systématiquement. L'appelant manquait régulièrement et sans prévenir ses rendez-vous au service social. Au mois de mars 2022, il a informé son assistante sociale de sa volonté de trouver un travail en tant qu'indépendant dans un garage. À deux reprises, celle-ci lui a expliqué que l'aide matérielle pour les travailleurs indépendants ne pouvait excéder un mois et attiré son attention sur son obligation d'annoncer tout changement dans sa situation professionnelle ou financière. Lors d'un entretien téléphonique le 16 mai 2022, l'ex-épouse de l'appelant a informé l'assistante sociale que ce dernier travaillait dans un garage. Elle a ensuite transmis un message du 28 février 2022 de l'appelant, dans lequel il lui avait écrit : «[] tu verse pas au social l'argent à moi je suis plus au social merci», puis : «non je travaille pour moi». La fille de A. _____ a expliqué à l'assistante sociale que son père avait acheté un garage. Lors de l'entretien du 24 mai 2022, l'assistante sociale a questionné l'appelant sur sa situation, ce que à quoi il a répondu qu'il ne travaillait pas et vivait grâce à des emprunts. Afin de vérifier les dires de l'appelant, l'assistante sociale a requis ses extraits des comptes bancaires pour les mois d'avril et mai 2022, constatant de cette manière un solde mensuel de plus de 10'000 francs ainsi que de nombreuses entrées d'argent qui n'avaient pas été portées à la connaissance de l'aide sociale.

c) Les extraits du compte bancaire de l'appelant auprès de la D. _____ révèlent les éléments suivants (abstraction faite des versements de l'aide sociale et des versements abandonnés par le tribunal de police, sur lesquels il n'y a pas lieu de revenir) :

-Entre le 3 février 2020 (date du premier versement litigieux) et le 31 décembre 2020, vingt et un montants ont été crédités, soit 15'773.30 francs au total ;

-Entre le 11 janvier 2021 et le 18 octobre 2021, douze montants ont été crédités, soit 5'750 francs au total ;

-Entre le 1er janvier 2022 et le 28 février 2022 (date du dernier versement), cinq montants ont été crédités, soit 14'332.05 francs au total.

Toutes ces transactions ont été effectuées par des versements en espèces à des guichets automatiques bancaires, via la carte de l'appelant. Au total, c'est une somme de 35'855.35 francs qui a été créditée de cette manière sur le compte bancaire de l'appelant entre le 3 février 2020 et le 28 février 2022.

d) Il ressort du décompte de préjudice annexé à la plainte du service social les éléments suivants :

-Entre novembre et décembre 2019, les aides versées par le service social s'élevaient à 2'986.50 francs (sachant que le premier poste «Dépenses décembre 2022» de 1'460.20 francs semble en réalité correspondre aux dépenses du mois de décembre 2019, vu l'ordre chronologique du décompte et la double inscription du poste «Dépenses décembre 2022») ;

-Entre janvier et décembre 2020, les aides versées par le service social s'élevaient à 18'046.80 francs ;

-Entre janvier et décembre 2021, les aides versées par le service social s'élevaient à 16'343.80 francs ;

-Entre janvier et avril 2022, les aides versées par le service social s'élevaient à 8'148.30 francs ;

En définitive, un montant de 45'525.40 francs à titre d'aide matérielle a été versé à l'appelant entre novembre 2019 et avril 2022, ou de 42'538.90 francs entre janvier 2020 et avril 2022.

e) Selon l'extrait du registre du commerce, l'appelant a été titulaire de la raison individuelle C. _____, inscrite le 20 avril 2022 et radiée le 1er décembre 2022.

f) Questionné à propos des mouvements suspects constatés sur son compte bancaire, l'appelant a déclaré, lors de sa première audition, qu'il ne se souvenait pas de leur provenance. Au cours de sa seconde audition, il a expliqué que tout l'argent qu'il avait versé sur son compte entre 2020 et 2022 provenait de la vente de ses objets personnels. Il avait été contraint de réaliser tout ce qu'il possédait pour vivre car il ne percevait que 400 francs d'aide sociale à cette époque. Il n'avait pas annoncé le produit de ces ventes à son assistante sociale. Il n'avait travaillé que durant la période pendant laquelle il avait cessé momentanément de bénéficier de l'aide sociale, soit entre le 1er mai et le 30 novembre 2022. Il avait «pris un garage», soit C. _____, avec deux amis. Les clients payaient en espèces. En mai 2022, l'accusé avait demandé à son assistante sociale s'il avait le droit de travailler et elle l'avait informé qu'elle ne pouvait l'aider que sur une durée d'un mois. Il avait menti en annonçant à son ex-épouse qu'il travaillait, dans le but de l'«embêter».

Devant le tribunal de police, l'appelant a indiqué que deux amis lui avaient proposé de travailler dans le garage. Il en avait parlé à son assistante sociale. Il n'avait plus été bénéficiaire de l'aide sociale pendant sept mois et c'était pendant ce laps de temps qu'il avait travaillé. L'idée était que ses collègues réparent des voitures et qu'il s'occupe lui-même de la vente. Cette affaire n'avait pas fonctionné et le garage avait fermé en juin 2022. Interrogé par la Cour pénale quant à la nature des effets personnels vendus, l'appelant a exposé qu'il s'agissait de montres, de matériel électronique (télévision et ordinateur portable) et d'environ 18 costumes. Le moins cher de ces complets avait été acheté 500 francs et il l'avait revendu 150 francs. Il était impossible qu'il ait vendu pour plus de 5'000 ou 6'000 francs. Seul l'argent reçu de la part du ministère public avait été versé sur son compte bancaire.

g) De prime abord, le dossier peut laisser à penser que les revenus reçus par l'appelant sur son compte bancaire et non annoncés au service social proviennent d'une activité indépendante. Néanmoins, il apparaît que l'appelant a perçu des montants inexplicables bien avant la création du garage, soit le 3 février 2020 déjà, alors que la raison individuelle a été inscrite au registre du commerce seulement le 20 avril 2022. Les explications de l'intéressé selon lesquelles les montants crédités proviendraient de la vente d'effets personnels ne sont pas crédibles, vu les montants en jeu et les difficultés financières que l'appelant a connues depuis 2015 en tout cas (perte de son restaurant de kebab), ainsi que sa situation familiale, étant souligné qu'il a bénéficié de l'aide sociale dès septembre 2018.

Quoi qu'il en soit, les questions liées à l'origine des rentrées d'argent annoncées par l'appelant (exercice d'une activité indépendante et/ou vente de ses objets personnels) peuvent rester ouvertes, à mesure que ce dernier était tenu de renseigner l'autorité d'aide sociale sur sa situation financière et ainsi de l'informer des gains perçus à hauteur de 35'855.50 francs, quelle que soit la provenance de ces recettes (revenus légaux ou illégaux, dons, prêts, vente d'objets, etc. ; cf. cons. 4c), autre étant la question de la prise en compte de ces revenus dans le calcul des prestations d'aide sociale (cf. Simon Vögeli, Revenus de ventes sur les bourses en ligne, ZESO 2/22 [revue spécialisée de la CSIAS]).

h) Au vu des éléments qui précèdent, la Cour pénale retient que le montant de 35'855.50 francs, versé sur le compte bancaire de l'appelant en trente-huit bonifications entre le 3 février 2020 et le 28 février 2022, correspond à des revenus que celui-ci aurait dû annoncer à l'aide sociale.

6.a) Le comportement de l'appelant est constitutif d'une tromperie, puisqu'il a caché l'existence de revenus perçus régulièrement depuis 2020, afin que les prestations financières fournies par l'aide sociale ne soient pas modifiées voire supprimées en conséquence. Il a été amené à transmettre, signés, plusieurs questionnaires relatifs à l'obligation de renseigner, sans jamais mentionner les gains obtenus. Dans l'erreur jusqu'en mai 2022, l'assistante sociale a dû requérir des extraits de compte bancaire de l'accusé et ce n'est que de cette manière qu'elle a pris connaissance des nombreux montants crédités. En taisant les sommes reçues, l'intéressé a volontairement induit son assistante sociale en erreur dans le but d'obtenir ou de conserver intacte une aide matérielle. Il peu importe ensuite que cet argent ait servi selon ses dires à régler les peines pécuniaires impayées afin d'éviter une mise en détention.

Pour avoir omis d'annoncer ses revenus à l'aide sociale, l'appelant a perçu des prestations indues de la part de l'OCAB et du service social. Comme relevé par le tribunal

de police, l'état du dossier ne permet pas d'arrêter précisément le montant du préjudice subi par l'OCAB et le service social. Au vu de la hauteur des montants dissimulés (soit en moyenne 1'434.20 francs par mois [35'855.50 francs : 25] entre le 03.02.2020 et le 28.02.2022), il ne fait nul doute que cela aurait eu une influence sur l'aide sociale allouée (soit en moyenne 1'510.25 francs par mois [42'538.90 francs : 28] entre janvier 2020 et avril 2022).

L'appelant a agi avec conscience et volonté, à mesure qu'il a sciemment décidé de cacher ces profits. Il ne pouvait ignorer que son comportement était illicite, à mesure qu'il avait été averti à maintes reprises par le service social de son obligation d'annonce et des conséquences de son non-respect.

b) Au vu de ces éléments, l'infraction d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale au sens de l'article 148a CP est réalisée.

7. L'appelant ne contestant pas de manière indépendante la peine prononcée à son encontre, il n'y a pas lieu d'y revenir (art. 404 al. 1 CPP).

8. L'article 135 al. 3 CPP permet au défenseur d'office de contester la décision fixant l'indemnité. Le prévenu n'a pas la qualité pour recourir en vue d'augmenter une indemnité jugée trop basse, à défaut d'intérêt juridique : c'est au seul défenseur qu'il appartient d'agir (arrêts du TF du 17. 10. 2018 [6B_7/2018] cons. 7.3 ; du 18. 04. 2018 [6B_990/2017] cons. 3.3.2 ; du 30. 10. 2014 [6B_447/2014] cons. 8).

9. En l'espèce, A. _____, au bénéfice de l'assistante judiciaire, conteste dans son appel l'indemnité d'avocate d'office octroyée à Me E. _____ pour la procédure de première instance. L'appelant n'a toutefois aucun intérêt à ce que les honoraires de sa mandataire d'office soient revus à la hausse (vu son obligation de remboursement [cf. art. 32ss LAJ]). Bien que Me E. _____ fut autorisée à s'en prendre à l'indemnité accordée par le tribunal de police dans le cadre du mémoire d'appel (cf. ATF 139 IV 199 cons. 5.6), elle devait le faire en son propre nom (et non celui de son client), par le biais de conclusions distinctes de celles de l'appelant. Ainsi, ce moyen est irrecevable.

10.a) Compte tenu de ce qui précède, l'appel est rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement du tribunal de police confirmé.

b) Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais et indemnité allouée en première instance.

c) Les frais de la procédure de deuxième instance, arrêtés à 2'500 francs, sont mis à la charge de l'appelant dont la condamnation est confirmée (art. 428 al. 1 CPP).

d) Pour son activité en procédure de deuxième instance, la mandataire d'office de l'appelant a déposé un mémoire d'honoraires d'un montant de 1'470 francs (frais et TVA non compris). Considérée globalement, l'activité annoncée paraît raisonnable, soit 8 heures et 10 minutes, au tarif de 180 francs de l'heure. Il convient d'y ajouter la durée d'audience devant la Cour pénale, soit 1 heure et 20 minutes. Ainsi, l'activité de Me E. _____ sera arrêtée à 2'055.70 francs (1'710 francs [09h30 x 180 francs] + 85.50 francs [5 % x 1'710 francs] + 145.45 francs [8,1 % x 1'795.50 francs]) + 114.75 francs [30,2 km x 3.80 francs]. L'indemnité est entièrement remboursable par l'appelant aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 148a CP, 10 al. 3, 135 al. 3 et 4, 428 CPP,

1. L'appel est rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement du tribunal de police du 26 avril 2024 est confirmé.

2. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 2'500 francs, sont mis à la charge de l'appelant.

3. L'indemnité d'avocate d'office due à Me E. _____ pour la procédure d'appel est fixée à 2'055.70 francs, frais et TVA inclus. Elle sera entièrement remboursable par le prévenu aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

4. Le présent jugement est notifié à A. _____, par Me E. _____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2023.907), au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2023.487).

Neuchâtel, le 4 mars 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.